

VD_OMNI PE.2009.0164 vom 5. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0164

FR: VD_OMNI PE.2009.0164 du 5 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0164 del 5 gennaio 2010

Regeste

A.X. _____, B.X. _____, C.X. _____, D.X. _____, E.X. _____, F.X. _____ et G.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le seul fait d'occuper un logement mis à disposition par l'EVAM, dont le loyer, conforme au marché, est payé par les recourants, ne constitue pas un motif d'assistance publique justifiant le refus de transformer un permis F en permis B (=PE.2009.0384). Dossier retourné au SPOP afin qu'il examine les autres conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droit et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours; à tout le moins les recourants obtiennent gain de cause sur l'essentiel de leurs conclusions. Dès lors qu'ils ont procédé par l'intermédiaire du SAJE, ils ont droit à une indemnité à titre de dépens, dont la quotité peut être fixée à 500 francs. Les frais de la cause resteront à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.